

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

DECLARATION

Arrêté portant mise en demeure

EARL BROUARD
Les Grandes Claveries
LA POMMERAYE
49620 MAUGES SUR LOIRE

*dont le siège social est situé au lieu-dit
La Lande Chiron - BOURGNEUF EN MAUGES
49290 MAUGES SUR LOIRE*

DIDD-2019-n° 70

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration du 21 janvier 2008 pour l'exploitation d'un élevage de volailles situé au lieu-dit Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES SUR LOIRE ;

VU le rapport n° 2019 00222-SR en date du 18 janvier 2019 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 28 janvier 2019 à l'EARL BROUARD et à la SCEA BOURN'ŒUF qui précise qu'un délai de 10 jours leur est laissé pour faire part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitation de volailles située aux Grandes Claveries à LA POMMERAYE, implantée en zone vulnérable (ZV) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé les 8 et 9 janvier 2019 en présence de M. BROUARD a mis en évidence :

- la non-notification des modifications notables apportées à l'installation, conformément à l'article R.512-54 du Code de l'Environnement
- le non-respect des prescriptions applicables à l'installation, conformément à l'article R.512-51 du Code de l'Environnement
- le non-respect des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté DIDD-2018-n° 291 du 12 novembre 2018, conformément à l'article R.512-53 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter les articles 2 et 3 de l'arrêté de prescriptions spéciales
- mettre en place des extincteurs
- faire pratiquer le contrôle des installations électriques
- actualiser le dossier de déclaration
- créer un ouvrage de stockage pour les eaux de lavage
- mettre en place un trottoir en béton à la sortie des trappes ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 10 jours ;

CONSIDÉRANT la réunion du 8 février 2019, diligentée par l'inspection des installations classées, pour expliciter la phase contradictoire des mises en demeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'EARL BROUARD - Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES SUR LOIRE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Lande Chiron - BOURGNEUF EN MAUGES - MAUGES SUR LOIRE, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 2 mois** :

- l'article R.512-53 du Code de l'Environnement qui prévoit que les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 2 - L'EARL BROUARD - Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES SUR LOIRE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Lande Chiron - BOURGNEUF EN MAUGES - MAUGES SUR LOIRE, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 3 mois** :

- l'article R.512-51 du Code de l'Environnement qui prévoit les modalités concernant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, notamment la défense interne contre l'incendie, le contrôle des installations électriques et la création d'un ouvrage de stockage des eaux de lavage
- l'article R.512-54 du Code de l'Environnement qui prévoit que toute modification apportée à l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 3 - L'EARL BROUARD - Les Grandes Claveries - LA POMMERAYE - 49620 MAUGES SUR LOIRE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Lande Chiron - BOURGNEUF EN MAUGES - MAUGES SUR LOIRE, est mis en demeure, de respecter avant la prochaine mise en place de volailles :

- l'article R.512-51 du Code de l'Environnement qui prévoit les modalités concernant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, notamment la mise en place d'un trottoir en béton à la sortie des trappes.

Article 4 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAUGES SUR LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MAUGES SUR LOIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MAUGES SUR LOIRE et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MAUGES SUR LOIRE.

Article 6 - Délais et voies de recours (L.514.6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de MAUGES SUR LOIRE, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est établi en deux exemplaires originaux dont un exemplaire qui sera notifié à l'EARL BROUARD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pascal GAUCI